

« 06 A TABLE »

**SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF ANONYME
A CAPITAL VARIABLE**

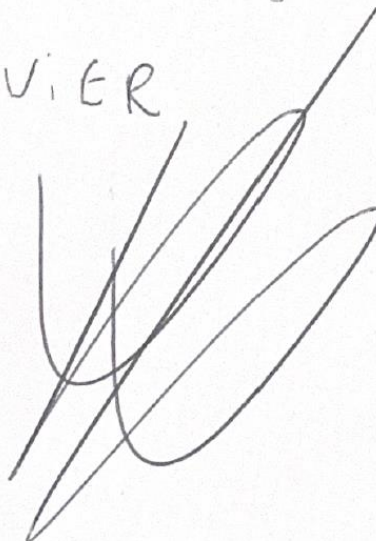
**SIEGE : MIN Produits Alimentaires (Fruits et Légumes) - BOX 9, 06200
NICE**

RCS « NICE » 943 960 831

STATUTS

Modifiés le 01/01/2026

Conforme à l'original
LOUIS XAVIER

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.

ARTICLE 1 : FORME.....	5
ARTICLE 2 : DENOMINATION.....	5
ARTICLE 3 : DUREE.....	5
ARTICLE 4 : OBJET.....	5
ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL.....	6
ARTICLE 6 : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL INITIAL	6
ARTICLE 7 : VARIABILITE DU CAPITAL	6
ARTICLE 8 : CAPITAL MINIMUM	7
ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES	7
ARTICLE 10 : NOUVELLES SOUSCRIPTIONS.....	8
ARTICLE 11 : DEMISSION – PERTE QUALITE D’ASSOCIES.....	8
ARTICLE 12 : ASSOCIES ET CATEGORIES	8
ARTICLE 13 : CANDIDATURES.....	9
ARTICLE 14 : ADMISSION DES ASSOCIES	9
ARTICLE 15 : PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE	10
ARTICLE 16 : EXCLUSION	11
ARTICLE 17 : REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES ET REMBOURSEMENTS PARTIELS DES ASSOCIES.....	12
ARTICLE 18 : DEFINITION ET MODIFICATIONS DES COLLEGES DE VOTE.....	13
ARTICLE 19 : CONSEIL D’ADMINISTRATION	15
ARTICLE 20 : PRESIDENCE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE	19
ARTICLE 21 : DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES	21
ARTICLE 22 : VOTE	24
ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	25
ARTICLE 24 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	26
ARTICLE 25 : COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	27
ARTICLE 26 : REVISION COOPERATIVE	28
ARTICLE 27 : EXERCICE SOCIAL	28
ARTICLE 28 : DOCUMENTS SOCIAUX	28
ARTICLE 29 : EXCEDENTS.....	29
ARTICLE 30 : IMPARTAGEABILITE DES RESERVES	29
ARTICLE 31 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	30
ARTICLE 32 : EXPIRATION DE LA COOPERATIVE – DISSOLUTION.....	30
ARTICLE 33 : ADHESION A LA CONFEDERATION GENERALE DES SCOP ET DES SCIC.....	30
ARTICLE 34 : ARBITRAGE.....	30

PREAMBULE

Contexte et historique de la démarche

La restauration collective est un puissant levier pour répondre à la crise écologique, socio-économique et sanitaire. En agissant pour une restauration collective saine, durable, accessible à tous, le Département souhaite accélérer la transition alimentaire et favoriser la construction d'une alimentation départementale plus résiliente.

Créée en 2017, « 06 à table ! » est le fruit d'un partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ayant pour objet de fournir la restauration collective et hors domicile (et en priorité celle des collèges publics) des Alpes-Maritimes en fruits, légumes et produits laitiers frais, de saison en circuits courts.

Les objectifs initiaux de ce partenariat incluaient :

- Fournir des produits de qualité pour la restauration collective hors domicile du Département ;
- Épargner l'environnement en limitant fortement les transports de produits et en privilégiant les produits de saison ;
- Permettre aux exploitants agricoles d'accéder à un marché stable et contribuer à préserver l'agriculture azurée.

La plateforme a déjà été lauréate en 2016 lors d'un appel à projets lancé par le ministère de l'Agriculture dans le cadre du Programme national de l'alimentation.

Depuis la création de « 06 à table ! », ce sont 1354 tonnes de produits de saison qui ont été consommées par les collégiens, les scolaires, les personnes âgées et les clients de la restauration hors domicile des Alpes-Maritimes et, pour la seule année 2023, ce chiffre s'élève à 237 tonnes.

La demande émanant de la restauration collective et de la restauration hors domicile, portée par la loi EGALIM et les volontés politiques, est croissante. Initié en 2021, le Projet alimentaire territorial (PAT) départemental des Alpes-Maritimes s'inscrit dans une démarche intégrée de transition alimentaire, climatique et énergétique, et dans un processus d'économie de ressources et d'économie circulaire. Favoriser une alimentation durable, respectueuse de l'environnement et des hommes est l'enjeu principal du projet. Le soutien du Département à la création et au développement de la plateforme « 06 à Table ! » contribue à accélérer la transition alimentaire et favoriser la construction d'une alimentation départementale plus résiliente.

L'offre agricole de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, et en particulier du département des Alpes-Maritimes, étant limitée, il devient nécessaire de travailler sur le développement d'une agriculture durable et de sa filière maraîchage et horticole, respectueuse de l'environnement, génératrice d'emplois, et de s'assurer que cette dernière est spécifiquement adaptée aux besoins de la restauration collective.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

En cohérence avec sa vision explicitée dans le préambule et déclinée en actions dans le Plan alimentaire départemental (PAT), l'ambition du projet est d'améliorer la qualité de l'alimentation de la restauration collective hors domicile maralpaine (en particulier celle des scolaires, patients,

personnes âgées et vulnérables du département) en fournissant des produits, notamment biologiques, de saison et en circuits courts, et en associant tous les acteurs intéressés par l'alimentation locale.

La société coopérative d'intérêt collectif (Scic), entreprise commerciale de droit privé, permet d'associer dans une même entité juridique acteurs privés et collectivités publiques, au bénéfice de chacun et dans une finalité d'intérêt collectif.

Elle va permettre aux acteurs du territoire, producteurs, organismes de la restauration collective, intermédiaires et autres partenaires, d'être un lieu d'échanges et de mieux comprendre et prendre en compte les besoins et contraintes des uns et des autres, d'adapter par exemple les semis aux souhaits des consommateurs finaux et donc de proposer plus de produits frais, de saison, circuits courts à la restauration collective.

Il s'agit aussi d'accompagner les producteurs maralpins et les cantines de restauration hors domicile (dont scolaires) dans leur transition :

- en organisant des circuits d'approvisionnement en local (et en pérennisant l'activité des exploitations agricoles à taille humaine du département) et circuits courts ;
- avec une organisation simple et financièrement accessible ;
- en rendant les produits de qualité localement accessibles à tous dès le plus jeune âge (assurant aux établissements une alimentation saine et de qualité au prix juste).

En cohérence avec la vision du PAT départemental, la SCIC « 06 à Table ! » a vocation à développer autant que possible une agriculture en circuits courts de proximité, une cuisine « fait maison » avec des produits de saison, le commerce équitable (dont la juste rémunération des agriculteurs), la lutte contre le gaspillage, l'éducation alimentaire, le tout en maîtrisant les coûts.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : forme

Il est créé entre les soussignés, et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie notamment par :

- les présents statuts ;
- la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.225-1 et suivants du code du commerce applicables aux sociétés anonymes et plus précisément les articles L.225-17 et suivants du code du commerce applicables aux sociétés anonymes à conseil d'administration ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du code du commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du code du commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, codifiés dans la partie réglementaire du code du commerce ;
- les articles du code civil 1832 à 1844-17 fixant le cadre juridique général des sociétés ;

Article 2 : dénomination

La société a pour dénomination : « 06 à Table »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

Article 3 : durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Gestion d'une plateforme logistique permettant l'achat et la vente en gros de produits agricoles notamment traçables, sains, de saison et en circuits-courts et semi transformés ;
- Transformation et valorisation des produits agricoles traçables, de saison et en circuits courts ;
- Amélioration de la qualité de l'alimentation de la restauration collective hors domicile (en particulier celle des scolaires, patients, personnes âgées et vulnérables du département) en fournissant des produits de qualité, frais, traçables, de saison et en circuit court (dont produits BIO, labellisés) ;

- Renforcement de la cohésion territoriale en favorisant la coopération, à différentes échelles du territoire, entre les acteurs opérationnels, permettant la mise en œuvre d'une transition alimentaire saine et durable ;
- Activités agricoles telles que la préparation des terres, l'opération de récolte, le semis et la plantation, le traitement des récoltes, la pulvérisation des récoltes, la taille des arbres fruitiers et des vignes, la lutte contre les animaux nuisibles en relation avec l'agriculture, le maintien des terres agricoles en bon état sur les plans environnementaux, l'exploitation de systèmes d'irrigation pour l'agriculture.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : siège social (modifié le 1/01/2026)

Le siège social est fixé : MIN– Produits Alimentaires (Fruits et Légumes) - BOX 9, 06200 NICE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 37 950 euros divisé en 253 parts de 150 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital n'est constitué que d'apports en numéraires.

Soit un total de 37 950 euros représentant le montant intégralement libéré des parts ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Agricole agence de Cannes Mougins, dépositaire des fonds.

Article 7 : variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18 500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n°2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du code du commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

La valeur des parts sociales est uniforme et d'un montant unitaire de 150 euros.

Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé initialement, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Sauf décision contraire de l'assemblée des associés statuant sur l'admission d'un nouveau membre, chaque part est souscrite et libérée en totalité au moment de la souscription.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles.

La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription.

En cas de difficulté économique de la société, les associés ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC qu'à hauteur de leurs apports.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux, même entre associés, qu'après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé suivant les conditions et modalités fixées à l'article 14.1 des présents statuts.

Article 10 : nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration dans les conditions et modalités prévues à l'article 14.1 des présentes et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : démission – Perte qualité d'associés

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 17.4 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées selon l'article 17 des statuts.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8 sur le capital minimum.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE

Article 12 : associés et catégories

12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;
- Ou en l'absence de salarié, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si, parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories, ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic « 06 à Table », les 5 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salariés : toute personne physique salariée de la SCIC avec un contrat de travail à durée indéterminée en cours.
2. Catégorie du monde agricole : il s'agit des producteurs agricoles du département des Alpes-Maritimes et de leurs organismes représentatifs.
3. Catégorie des clients/bénéficiaires : il s'agit des bénéficiaires des produits de la SCIC, en particulier la restauration hors domicile des Alpes-Maritimes.
4. Catégorie des collectivités : il s'agit des personnes publiques (collectivités, leurs groupements et les établissements publics territoriaux) soutenant le projet.
5. Catégorie des partenaires : il s'agit de toutes les personnes physiques et morales désirant contribuer au projet, telles que transformateurs, plateformes logistiques, instituts de formation..., et ne pouvant rentrer dans les catégories précédentes.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande expresse et motivée au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il pense relever. Le conseil d'administration est seul décisionnaire.

Article 13 : candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2 et sous réserve de l'agrément de sa candidature dont les modalités et conditions sont fixées à l'article 14.1 des statuts.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil d'administration.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du conseil d'administration.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, les sommes souscrites en cours d'exercice seront immédiatement et en totalité remboursées au candidat non admis.

Le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des salariés

L'associé salarié souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions du monde agricole

L'associé producteur souscrit et libère au moins 3 parts sociales lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des clients

L'associé client souscrit et libère au moins 3 parts sociales lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des collectivités

L'associé financeur souscrit et libère au moins 3 parts sociales lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des partenaires

L'associé partenaire souscrit et libère au moins 3 parts sociales lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicables pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;

- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié, à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration, seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 3ème ;

Le président du conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette 3ème assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : exclusion

L'assemblée des associés, statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé pour cause de préjudice matériel ou moral affectant la société ou non-respect de ses statuts et décisions collectives ou pour rupture de l'affectio cooperatis, qu'elle apprécie souverainement.

La personne concernée est invitée par le président du conseil d'administration à répondre aux griefs qui lui sont faits.

Une convocation spécifique à l'assemblée générale doit être adressée à l'intéressé par tous moyens dont il devra expressément accuser réception et au moins 15 jours à l'avance afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

17.2 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 15 à 17 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.3 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.4 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

17.5 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droits ne peuvent exiger, avant un délai de 2 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de

remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

TITRE IV COLLEGES DE VOTE

Article 18 : définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Scic « 06 à table ». Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Collèges de vote	Catégories les composants	Parts des voix à l'AG
Collège A Salariés	Catégorie des salariés	10 %
Collège B Monde agricole	Catégorie du monde agricole	25 %
Collège C Clients/ Bénéficiaires	Catégorie des clients/bénéficiaires	20 %
Collège D Collectivités	Catégorie des collectivités	35 %
Collège E Partenaires	Catégorie des partenaires	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collège de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, l'affectation à un collège plutôt qu'un autre suit le même formalisme que pour le choix de catégorie, c'est-à-dire déterminé par le conseil d'administration.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si, au cours de l'existence de la société des collèges de vote, venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 21.4. Elle doit être adressée par écrit au président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification, soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 21.4, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 19 : conseil d'administration

19.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 8 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration recueille les candidats au poste d'administrateur et transmet leur liste au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale.

La parité des candidatures au sein du conseil d'administration, pour les administrateurs en nom personnel et pour les représentants des personnes morales, sera recherchée.

Sous réserve de la constitution des collèges correspondants, des candidatures reçues et des voix obtenues, le conseil d'administration respectera la composition suivante :

- o 1 siège est réservé à la catégorie des Salariés ;
- o 2 sièges sont réservés à la catégorie du Monde Agricole dont un à la Chambre d'agriculture ;
- o 1 siège est réservé à la catégorie des Clients ;
- o 1 siège est réservé à la catégorie des Autres partenaires ;
- o 2 sièges sont réservés à la catégorie des Collectivités.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix-neuf ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre de conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions du présent alinéa, ne sont pas pris en compte les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code du commerce par la société dont elle est déjà membre du conseil de surveillance.

Pour l'application des dispositions du présent alinéa, les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administration des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées au sens de l'article L.233-16 par une même société ne

comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'évènement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

19.2 Durée des fonctions - Jetons de présence

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, par suite de décès de démission ou perte de la qualité d'associé, lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum statutaire mais supérieur au minimum légal, le conseil doit pourvoir au remplacement du membre manquant dans le délai de trois mois pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

19.3 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, notamment par courrier électronique dont il devra être accusé réception, et au moins 8 jours avant sa réunion, par son président. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de cinq mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut faire cette demande à tout moment.

Le président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

19.4 Pouvoirs du conseil

19.4.1 -Détermination des orientations de la société

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

19.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au président du conseil d'administration, soit de désigner un directeur général.

19.4.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

19.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement et arrêté des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion.

Ce rapport inclut :

- la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice ;
- les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % d'une société et d'autre part, une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;
- un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice ;

- à l'occasion du premier rapport ou en cas de modification, le choix fait de distinguer ou de réunir la direction générale et la présidence.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 20 : présidence du conseil d'administration et direction générale

20.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, de directeur général ou du directeur général délégué, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.2 Président

20.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et âgée de moins de soixante-dix-neuf ans. Lorsqu'en cours de mandat, il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président placé sous tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

20.2.2 Pouvoirs

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de convoquer le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société et à ce titre, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il établit pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport qui rend compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mise en place par la société.

Il assure le suivi du sociétariat, reçoit les candidatures et les démissions.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

20.3 Direction générale

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code du commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

C'est le conseil d'administration qui est compétent pour décider si les fonctions de direction générale sont exercées par le président du conseil d'administration ou par une autre personne physique.

20.3.1 Directeur général

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non, et doit être âgé de moins de soixante-dix-neuf ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement. Le directeur général placé sous tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

20.3.2. Pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

20.3.3. Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-dix-neuf ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

20.4 Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président-directeur général, le directeur général, le directeur général délégué, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs conférés.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES
--

Article 21 : Dispositions communes et générales

21.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote, sous réserve pour les impétrants d'avoir candidaté suffisamment en amont pour recevoir l'information légale préalable à l'assemblée et que leur candidature ait pu être régulièrement portée à la connaissance des sociétaires en amont.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

21.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

21.3 Tenue des assemblées par visioconférence

Le conseil d'administration peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la société doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

21.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y sont portées les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21.5 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du président et de deux scrutateurs acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

21.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

21.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code du commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

21.8 Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

21.9 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 22 : vote

22.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

22.2 Vote par anticipation à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par écrit avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code du commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote

exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R.225-76 du code du commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

22.3 Modalité du vote

La désignation des membres du conseil d'administration est effectuée au scrutin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

22.4 Participation et vote en séance par voie électronique

Les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du code du commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Article 23 : assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents ;
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve les comptes et donne quitus de la gestion ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- agréé les nouveaux associés ;
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts ;
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 24 : assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du code du commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents ;

- sur deuxième convocation, des associés, représentant ensemble au moins le quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé au titre de des dispositions de l'article 16 des présentes ;
- modifier les statuts de la coopérative ;
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- créer de nouvelles catégories d'associés ;
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE
--

Article 25 : commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.225-218 du code du commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.225-228 du code du commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du code du commerce.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 26 : révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES
--

Article 27 : exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31/12/2026.

Article 28 : documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du président.

Conformément à l'article R.225-89 du code du commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Conformément à l'article 19 terdecies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi qu'à l'article L225-68 du code de commerce relatif au gouvernement d'entreprise, il incombe au Conseil d'administration de la coopérative d'inscrire dans le rapport de gestion mentionné à l'article L. 225-100 et suivant du Code de commerce, notamment les informations suivantes sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC :

- des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les catégories d'associés ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société ;

- une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 100% des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale, sont affectés à une réserve statutaire.

Article 30 : impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 31 : perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : adhésion à la Confédération générale des Scop et des Scic

La société adhère à la Confédération générale des Scop et des Scic, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^{ème}, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union régionale des Scop et des Scic territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève le cas échéant.

Article 34 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération générale des Scop et des Scic.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites

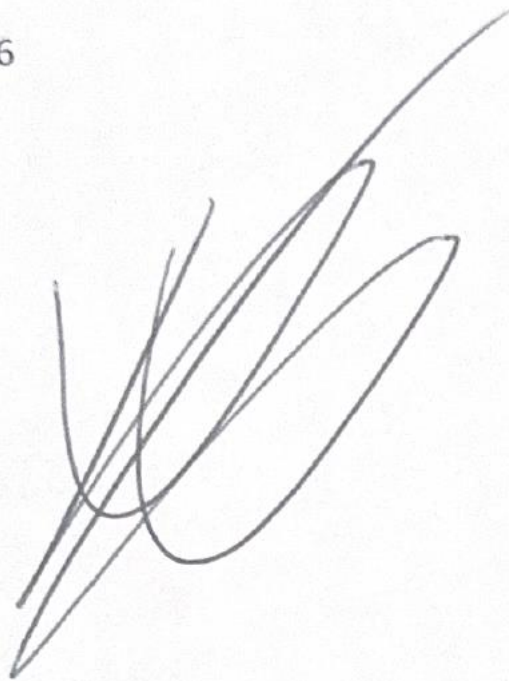
au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

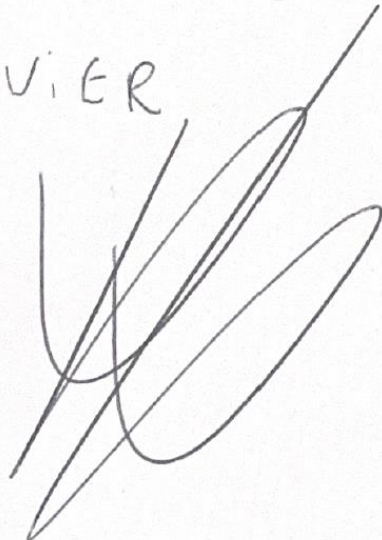
Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris

Nice, le 01/01/2026

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Conforme à l'original
LOUIS XAVIER

A second handwritten signature, identical in style to the first one, located below the text 'LOUIS XAVIER'.

